25/01/1999 CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES

SECTION: Encadrement

DOSSIER N°: 98/00491 HEUGUET C/ SNCF JSO 98130.000 26 CHB SNC FC/ HEUGUET Reconstitution de corrière. Honorariat (NON).

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES

où il est écrit :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS JUGEMENT

prononcé en audience publique le VINGT CINQ JANVIER MIL NEUF CENT OUATRE VINGT DIX NEUF, par M. FILY, Président,

<u>DEMANDEUR</u>:

Monsieur Rémy HEUGUET, employé SNCF, 5 rue de Crète - 35200 RENNES; Comparant en personne;

DEFENDERESSE:

La SNCF, Transport Ferroviaire, 45 rue Saint Lazare, 75436 PARIS CEDEX 09; Représentée par ME BERTHAULT, Avocat à RENNES;

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Prud'hommes Employeurs: MM. FILY et ROUL, Prud'hommes Salariés: MM. HOCHE et LAGOYER, M. FILY, Prud'homme Employeur, assurant la présidence;

GREFFIER: Martine JEHANNIN

DEBATS

A la requête de Monsieur HEUGUET Rémy déposée le 01 JUILLET 1998, dont il lui a été donné récépissé le 02 JUILLET 1998, le secrétariat-greffe a convoqué la SNCF devant le Bureau de Conciliation du 14 SEPTEMBRE 1998 à 9 HEURES, par lettre recommandée en date du 02 JUILLET 1998, avec accusé de réception en date du 03 JUILLET 1998, confirmée par lettre simple du 02 JUILLET 1998;

A cette audience, aucune conciliation n'étant intervenue entre les parties, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement et les parties régulièrement convoquées pour fournir leurs explications à l'audience du 14 DECEMBRE 1998 à 14 H 00;

A cette audience, le demandeur a précisé ses demandes comme suit :

- Reconstitution de carrière (nomination et avancement à mes lieu et place d'une collègue, en 1989 avec effet au 1er octobre 1988, constitutifs d'un détournement ou tout le moins d'un abus de pouvoir de l'employeur d'autant qu'ils se sont accompagnés d'une modification très importante de mes fonctions).







- Paiement d'indemnité de départ à la retraite : 2500,00 F.,
- Paiement de rappel de salaire sur 5 ans : 108000,00 F.,
- Paiement de rappel prime fin d'année sur 5 ans : 9000,00 F.,
- Paiement des intérêts : 8000,00 F.,
- Paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral : 80000,00 F.,
- Voir recalculer position 26 le montant de la retraite mensuelle,
- Facilités de circulation (épouse et fils) non utilisées années antérieures à retraite à récupérer,
- Honorariat (distinction attribuée aux agents cadres et qui permet de conserver le bénéfice de la carte internationale de circulation),

La SNCF a conclu comme suit :

Débouter Monsieur HEUGUET de ses demandes ;

Après avoir entendu les mandataires des parties en leurs explications et plaidoirie, le Conseil de Prud'hommes a mis l'affaire en délibéré, les parties ayant été régulièrement avisées que le présent jugement serait prononcé publiquement le 25 JANVIER 1999 à 14 HEURES;

JUGEMENT

Monsieur HEUGUET est entré à la SNCF le 1er janvier 1964 en qualité d'employé stagiaire; il y accomplira toute sa carrière jusqu'au 31 janvier 1998, date à laquelle il prendra sa retraite; il occupait alors le poste d'Inspecteur Comptable avec le grade de TADP à la Direction Régionale;

Au moment de sa retraite, Monsieur HEUGUET était classé selon la grille de rémunération qualification E (maîtrise) et position de rémunération 22;

Estimant que des évènements survenus en 1984, à savoir l'arrivée d'une dame GOUZIEN, l'ont empêché d'obtenir les promotions qui lui auraient permis d'atteindre la retraite en qualité de Cadre et d'obtenir tout un lot d'avantages liés à cet état, Monsieur HEUGUET a saisi le Conseil de Prud'hommes sollicitant une reconstitution de sa carrière ;

Cette reconstitution de carrière, une fois obtenue, Monsieur HEUGUET fixe les sommes qui lui seraient dues comme arriérés et demande au Conseil de lui fixer un nouveau montant de retraite sur la base de la position de rémunération 26;

- Moyens des Parties -

<u>Du demandeur</u>:

Monsieur HEUGUET déclare que sa carrière se déroulait normalement jusqu'au jour où, pour des raisons "obscures", la SNCF a muté à son poste une dame GOUZIEN pourtant de grade supérieur (donc déclassée par rapport à la fonction) et que cette dame n'ayant pas elle-même obtenu par la suite un poste correspondant à son grade, la carrière de Monsieur HEUGUET en a pâti;



Constatant qu'il n'obtiendrait pas satisfaction et que son comportement lui a valu une sanction, Monsieur HEUGUET déclare avoir attendu sa fin de carrière pour demander des comptes, ce qui lui a néanmoins permis d'obtenir les trois positions de rémunération qui lui restaient possibles;

<u>Du défendeur</u> :

La SNCF rappelle que Monsieur HEUGUET, en sa qualité d'agent du Cadre permanent est soumis aux dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel et que les règles du déroulement de carrière sont exposées au chapitre 6;

Elle rappelle que l'accès au premier niveau de la qualification supérieur est possible après notation de façon à combler les vacances possibles;

Elle déclare qu'elle n'était pas obligée de noter Monsieur HEUGUET et qu'en sa qualité d'employeur, elle seule peut décider des promotions éventuelles ; elle fait valoir que de nombreuses décisions de Cours d'Appel ont jugé que l'autorité judiciaire ne peut se substituer à la SNCF qui seule a compétence pour intervenir dans la notation et le niveau des agents ;

- Discussion -

Attendu que pour un plus ample exposé des moyens des parties, le Conseil se réfère aux conclusions qu'elles ont versées au dossier;

<u>Sur la carrière de Monsieur HEUGUET</u> :

Attendu que les relations entre la SNCF et ses agents sont régies par le Statut des Relations Collecties entre la SNCF et son personnel;

Que ce statut prévoit des avancements en grade par attribution de notes d'aptitude et que ces notes sont attribuées en fonction de la compétence, de l'esprit d'initiative, des connaissances, de la capacité à organiser et commander etc...; qu'à partir de ces notes, il est établi la liste d'aptitude puis les tableaux d'aptitude;

Que les promotions sont prononcées en fonction des vacances de postes existantes ou prévues ;

Attendu qu'il apparaît que la SNCF n'a pas jugé que Monsieur HEUGUET montrait les qualités requises pour être noté, ni en 1989, ni par la suite, et que de ce fait, il ne pouvait être promu ;

Que le fait que quelqu'un d'autre ait été proposé n'implique pas que ce soit en ses lieu et place ;

Attendu qu'il a été maintes fois jugé que seul l'employeur (la SNCF) a compétence pour apprécier les aptitudes professionnelles de ses agents et que seul il détient le pouvoir de promouvoir ou non ;







Attendu que cette position a été confirmée entre autres par la Cour d'Appel de BOURGES en un arrêt du 29 juin 1990 dans une affaire MOURON C/ SNCF qui dit : "... Enfin, il est constant que l'autorité judiciaire ne peut se substituer à la "SNCF ou aux commissions de notation seules compétentes pour intervenir dans la "notation et l'avancement des agents...";

Attendu dès lors que le Conseil ne pourra que dire et juger mal fondée la demande de Monsieur HEUGUET et qu'il le déboutera de sa demande de reconstitution de carrière ;

Sur les demandes d'indemnités :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandes de Monsieur HEUGUET découlent de l'application d'une considération nouvelle de sa carrière ;

Que celle-ci vient de lui être refusée par le Conseil;

Qu'il y a lieu dès lors de le débouter de l'ensemble de ses demandes à ce titre ;

PAR CES MOTIFS.

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE RENNES,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit mal fondée la demande de Monsieur HEUGUET;

Le déboute en conséquence de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

Le condamne aux éventuels dépens.

Le Greffier,

Mme JEHANNIN

Le Président,

M. FILY

QUATRE PAGES

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE

Le Greffier en Ghef;